

Arrêt

n° 86 741 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E.VINOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique attié. Vous êtes protestante méthodiste.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes originaire du village d'Akoupé mais habitez à Abidjan, au quartier d'Adjamé.

Votre mari D.A. est originaire du même village que vous et a travaillé au Ministère des Eaux et Forêts jusqu'en 2004, date à laquelle il a pris sa retraite.

Vous travaillez, quant à vous, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Durant le mois de mars 2011, la commune d'Adjamé où vous vivez, a fait l'objet de tirs. Ne supportant pas cette situation et au vu de votre état de santé, vous allez vous réfugier au Togo entre le 20 mars 2011 et le 6 mai 2011.

Vos problèmes débutent en juillet 2011, période durant laquelle votre maison à Akoupé est saccagée et fouillée. Lors de cette perquisition, six treillis de votre mari sont retrouvés chez vous. Ce dernier est alors directement accusé d'être le cerveau d'une rébellion contre Alassane Ouattara.

Trois jours plus tard, les forces de l'ordre repassent à votre domicile d'Akoupé pour arrêter votre mari. Comme il n'est pas présent, ils interrogent un de ses neveux. Un des cousins de votre époux, B.D.P., revenant des champs, prend peur à la vue des militaires et s'enfuit. Il reçoit une balle dans la cuisse et s'écrase. Il est transporté aux urgences à Abidjan.

Lors de ces événements, vous étiez à Abidjan.

Le samedi suivant, en rentrant chez vous, vous croisez deux jeunes du quartier qui vous déconseillent de rentrer chez vous et vous informent que les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) ont fait irruption dans votre maison d'Abidjan. Les militaires menacent de vous violenter et de vous tuer au cas où ils vous retrouveraient. Ils arrêtent votre beau-fils.

Vous décidez de ne pas revenir chez vous et de vous réfugier chez une de vos amies qui habite le même quartier que vous.

Deux jours plus tard, vous embarquez dans un car pour le Togo mais à la frontière, lors du contrôle des pièces d'identité, vous prenez peur et décidez de retourner à Abidjan.

Vous allez habiter chez votre amie d'où vous préparez votre départ pour l'Europe.

Le 9 janvier 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique munie de votre propre passeport national. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et demandez l'asile le 11 janvier 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari.

Dans le Royaume, vous retrouvez votre fille D.A.L. (dossier numéro CG XX/XXXXXX et SP X.XXX.XXX) qui avait introduit une demande d'asile le 26 septembre 2006 et s'était vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2007, décision confirmée par la CCE le 31 janvier 2008 (arrêt numéro 6.839). Cette dernière dispose depuis lors d'une autorisation de séjour illimitée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez que vous êtes originaire du même village que Aké N'Gbo, ancien premier ministre de Laurent Gbagbo et que, durant le mois de juillet 2011, il y a eu des affrontements dans votre village entre les jeunes et les militaires des FRCI. Vous dites que c'est dans ce contexte que les militaires ont fait irruption dans votre maison à Akoupé, y ont découvert des treillis et accusé votre mari d'être le cerveau d'une rébellion contre Alassane Ouattara (voir audition CGRA pages 5, 6 et 8).

Le CGRA admet que les événements que vous relatez ont effectivement eu lieu dans le village d'Akoupé Zeudji comme vous le déclarez lors de votre audition et que des tenues militaires ont bien été retrouvées chez un certain D.A. dont vous prétendez qu'il est votre mari (voir informations à la

disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Par contre, il n'est pas convaincu que vous auriez eu des problèmes de ce fait, de sorte que vous auriez été contrainte de fuir le pays et de demander l'asile en Belgique.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, que, suite aux événements qui se sont déroulés à Akoupé et à la découverte des tenues militaires chez votre époux, les militaires des FRCI font irruption à votre domicile d'Abidjan un samedi tantôt vers le 11-12 juillet 2011 (première version donnée au CGRA - voir audition page 6) tantôt le 16 juillet 2011 (deuxième version donnée au CGRA - voir page 11). Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier), les affrontements entre les jeunes d'Akoupé Zeudji et les éléments des FRCI ont commencé dans la nuit du dimanche au lundi 1er août 2011. Il n'est donc pas crédible que des militaires soient passés chez vous, à Abidjan, à la date que vous invoquez lors de votre audition au CGRA. Confrontée à cette incohérence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente, prétendant que c'est la date que vous connaissez (voir audition CGRA page 9).

De plus, vous déclarez que, suite à la descente des FRCI chez vous à Abidjan au mois de juillet 2011, vous vous réfugiez chez votre amie qui habite le même quartier que vous jusqu'à votre départ du pays en janvier 2012 soit durant environ six mois (voir audition CGRA pages 6 et 7). Vous prétendez que durant cette période, vous n'osez pas retourner chez vous afin de vous enquérir de la situation, raison pour laquelle vous ne savez pas si les militaires sont repassés à votre recherche (voir audition CGRA page 10). Or, pendant ce laps de temps, vous continuez pourtant à vous rendre à votre travail à la CNPS et accombez toutes les démarches afin de quitter votre pays (voir audition CGRA page 7), ce qui est contradictoire avec ce que vous avez dit précédemment et n'est pas crédible au vu des craintes que vous invoquez. Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous vous déguisez pour aller à votre travail, ce qui ne peut suffire pour expliquer pourquoi vous avez pris le risque de vous rendre à la CNPS où vous étiez en poste depuis de nombreuses années alors que vous vous prétendez recherchée par vos autorités. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur que les forces de l'ordre viennent se renseigner à votre sujet à votre travail, vous répondez de manière peu convaincante que vous aviez peur mais que cela n'est pas arrivé (voir audition CGRA page 11).

Quoiqu'il en soit, le fait qu'après le mois de juillet 2011, vous viviez encore durant six mois à Adjame en vous rendant régulièrement à votre travail sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités relativise fortement les craintes que vous formulez à l'égard de ces mêmes autorités.

De même, vous dites avoir accompli personnellement toutes les démarches afin de quitter votre pays et avez voyagé munie de votre propre passeport national revêtu d'un visa Schengen dûment estampillé à sa sortie par la Direction de la Police Nationale ivoirienne - Surveillance du Territoire, ce qui ne fait que confirmer cette absence de crainte dans votre chef et conforte le CGRA dans sa conviction que les motifs que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir la Côte d'Ivoire.

En outre, vous prétendez que, depuis votre fuite chez votre amie au mois de juillet 2011, vous n'avez aucune nouvelle de votre mari (voir audition pages 8 et 10), ce qui est invraisemblable dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, ce dernier s'est exprimé devant la presse ivoirienne concernant ces événements (voir copies des informations jointes à votre dossier). Dans la mesure où vous êtes encore restée pendant plusieurs mois à Abidjan avant votre départ, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous entrepreniez certaines démarches pour vous renseigner quant au sort de votre mari suite aux accusations portées à son encontre, quant à la manière dont il a réagi par la suite, s'il a encore des problèmes à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire et quant à la situation de votre beau-fils arrêté chez vous à Abidjan au mois de juillet 2011 (voir audition CGRA pages 8, 9 et 10). De la même manière, vous n'avez pas pris non plus d'initiative afin de savoir si les FRCI étaient revenues chez vous après le mois de juillet 2011 (voir audition CGRA page 10).

En tout état de cause, selon les informations à la disposition du CGRA, après les événements que vous relatez, votre mari s'est expliqué sur l'origine des uniformes qui ont été trouvés chez lui et a démenti formellement toute tentative de coup d'état. Il s'est expliqué de manière détaillée à ce sujet dans le journal "Mon Saphir", niant toute tentative de rébellion au sein du village et précisant que les tenues retrouvées chez lui appartiennent à la Police Forestière qu'il a servie avant 2004.

Durant cette interview, il a aussi mentionné que, lors de l'arrivée des soldats des FRCI au village, il s'est mis à leur disposition. Un journal datant du 1er septembre 2011 publie aussi un article dans lequel figure notamment une interview de D.A. Il ne ressort ni de ces sources ni de vos déclarations que votre mari

aurait été inquiété par la suite compte tenu de ces uniformes retrouvés chez lui, ce qui permet donc, a fortiori, de remettre en cause les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Afin d'appuyer votre déclaration, vous déposez différents documents à votre dossier.

Vous apportez tout d'abord votre passeport, votre permis de conduire, un extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil pour l'année 1981 (acte de mariage avec D.A.), le titre de séjour de votre fille D.J.A. (références du dossier susmentionnées) ainsi que deux documents émanant de la CNPS (une attestation de départ négocié datant du 2 août 2011 et un certificat de travail datant du 5 janvier 2012) qui ne peuvent être retenus pour appuyer les faits que vous invoquez dès lors qu'ils ont trait à vos données personnelles et professionnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous joignez aussi plusieurs photos qui représenteraient le saccage de votre domicile à Akoupé, qui ne peuvent suffire, à elles seules, pour prendre une autre décision. En effet, rien n'établit que ces photos sont celles de votre maison à Akoupé et se rapportent à votre récit d'asile.

Quant aux deux articles de journaux (article du "Nord-Sud" du mardi 2 août 2011 et du "Le Nouveau Réveil" du mardi 9 août 2011), ils ne peuvent davantage être pris en compte pour prendre une autre décision. Bien qu'ils fassent allusion à D.A. et à la découverte des treillis à son domicile, événements dont le CGRA ne doute pas qu'ils se sont effectivement déroulés, ils n'établissent pas que D.A. a des problèmes, à l'heure actuelle, dans son pays de ce fait. De plus, ils ne font aucune allusion à vous et n'apportent donc aucun éclairage quant à vos craintes en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai

2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ») et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 et 57/6, « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque également la violation des articles 195, 196, 197, 198, 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle soulève encore la violation « des principes généraux « *audi alteram partem* » et imposant le respect des droits de la défense. Elle postule enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande d'accorder à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du Nederlands ambstbericht relatif à la situation en Côte d'Ivoire et un document émanant de l'UNHCR relatif au profil de la zone de Anayama.

Lors de l'audience du 11 juillet 2012, la partie requérante a déposé devant le Conseil des copies de courriers électroniques provenant d'une nièce de la requérante, une note de la requérante critiquant la motivation de l'acte attaqué, un avis de constitution de société, des articles de presse relatifs à l'insécurité en Côte d'Ivoire, un article de presse relatif à une perquisition menée à Akoupé Zeudji en mai 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable.

5.2 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que dans le développement de son moyen, la partie requérante ne se réfère qu'à l'article 4 de la directive précitée, en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que le principe des droits de la défense.

5.3 La partie requérante estime que le caractère contradictoire de l'instruction doit être assuré dès la phase administrative de l'examen de la demande d'asile, afin de respecter les articles de la directive précitée et les droits de la défense, puisque le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Le Conseil relève que cette exigence d'une instruction contradictoire de la demande de protection internationale dès la phase administrative de celle-ci, n'est pas reprise dans l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, la « coopération avec le demandeur » qui est mentionnée à l'article 4.1 dans l'évaluation individuelle de sa demande n'exigeant nullement, à chaque stade de l'examen, le caractère contradictoire revendiqué par la partie requérante ; la coopération du demandeur à l'évaluation de son cas est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'expliquer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif, les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. À cet égard, cette partie du moyen manque en droit (*cfr* Conseil d'État, arrêt n° 216.897 du 16 décembre 2011).

5.4 Quant à l'invocation de la violation des droits de la défense et du principe général « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondé.

5.5 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 et 201 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.6 Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

6.6. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. En effet, les divers documents produits quant à son identité et à son travail n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. La copie de l'acte de mariage et les articles de presse établissent que la requérante est l'épouse d'un homme chez lequel des treillis militaires ont été trouvés. Mais ils n'établissent nullement que la requérante ait été inquiétée dans le cadre de cette affaire. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant l'incohérence des propos de la requérante qui déclare s'être cachée à Abidjan, suite à une visite de militaires à son domicile, tout en ayant continué à se rendre sur son lieu de travail et en ayant elle-même accompli les formalités pour l'obtention d'un visa. La décision attaquée relève encore que la requérante a embarqué dans un avion à l'aéroport d'Abidjan munie de son propre passeport. Le Conseil considère que les explications avancées sur ce point par la requérante, à savoir qu'elle portait un boubou et qu'elle a limité dans le temps sa présence au travail, ne sont nullement convaincantes. En effet, dès lors que la requérante affirme être recherchée, au motif que son mari est accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat, il était évident que les autorités à sa recherche pouvaient la localiser sur son lieu de travail.

6.8. Le Conseil relève encore que la requérante affirme s'être cachée à Abidjan jusqu'en janvier 2012 et ne pas avoir eu de nouvelles de son mari, accusé de fomenter un coup d'Etat, alors qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que dans un article de presse daté de septembre 2011 le mari de la requérante s'est défendu des accusations portées à son égard. Le Conseil note par ailleurs que dans ses déclarations, ce dernier ne fait aucune mention de persécutions subies par son épouse. En ce que la requête souligne que le fait que la presse après août 2011 ne parle plus du mari de la requérante n'implique pas que ce dernier ait été mis hors de cause et ne soit plus en danger, le Conseil ne peut que rappeler les considérations émises au point 6.4 relatives à la charge de la preuve. Par ailleurs, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe qu'il ressort bien du dossier administratif que l'article extrait du site Internet re.ivoire-blog.com est bel et bien daté du 1^{er} septembre 2011.

En ce que la requête invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement, le Conseil relève que cet article concerne les informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'une personne ou d'une institution par téléphone ou par courrier électronique. Or, en l'espèce tel n'est pas le cas. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tiré ses informations d'articles de presse tirés de site Internet et d'un rapport de l'UNHCR. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la partie requérante qui critique les informations de la partie défenderesse reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et/ou la pertinence des informations de la partie défenderesse.

6.9. S'agissant du profil de la requérante et de la situation en Côte d'Ivoire, éléments sur lesquels insiste la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Au vu des informations versées au dossier administratif, le Conseil considère que le seul fait que la requérante soit originaire d'Akoupé-Zeudji et que son mari ait été accusé de tentative de coup d'Etat suite à la découverte d'uniformes et d'armes ne peut suffire pour établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Et ce d'autant qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que le mari de la requérante s'est expliqué sur l'origine des uniformes et armes trouvés chez lui en présence du sous-préfet.

6.10. Les informations annexées à la requête et celles produites à l'audience, faisant état de l'insécurité en Côte d'Ivoire et d'incidents à Akoupé-Zeudji ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Quant aux courriers électroniques, outre que par leur nature ils ne peuvent se voir attribuer qu'une force probante limitée dès lors que l'on ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction, leur contenu relativement peu circonstancié ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante. A propos du document rédigé par la requérante pour répondre à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses face à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN